



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés a Mon be



Déposé / Reçu le

0 9 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise :

+46535425

Dénomination

(en entier): La voix de la femme libanaise

(en abrégé): VFL

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Victor Rauter 31 à 1070 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution de l'ASBL "La voix de la femme libanaise"

L'an 2019,

Le 25 mars,

Ont comparu:

- 1.- Madame Françoise Beauduin, née le 27 septembre 1950, à Rocourt, domiciliée Avenue Louise 64 à 1050 Bruxelles;
- 2.- Madame Florence de Romrée de Vichenet, née le 22 janvier 1959, à Etterbeek, domiciliée 1 rue des fermes à 4317 Viemme
- 3.- Madame Geneviève du Réau de la Gaignonnière, née le 23 janvier 1946, à Rocles, domiciliée Avenue de Tervuren 266C à 1150 Bruxelles;
- 4.- Monsieur Michel van Weddingen, né le 17 octobre 1938, à Ixelles, domicilié Rue Grande 54 à 5530 Yvoir / Godinne;

aux fins de constituer une association sans but lucratif dont ils arrêtent, de commun accord, les statuts comme suit :

TITRE I: CARACTERES DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Forme et dénomination

Il est constitué par les présents statuts, une association sans but lucratif dénommée « La voix de la femme libanaise ». En néerlandais, « De stem van de Libanese vrouw »

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique. Il est actuellement fixé Rue Victor Rauter 31 à 1070 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège de l'association peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique. Toute décision relative au transfert du siège social de l'association sera publiée par extrait aux Annexes du Moniteur Belge, dans le mois de son adoption.

Article 3 - But de l'association

L'association a pour but de promouvoir, aider et financer la scolarisation et bien-être des élèves défavorisés de l'enseignement chrétien au Liban ainsi que de sensibiliser la population belge à l'égard de cette scolarisation et, en général, de la situation de vie au Liban.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

- -récolter de fonds en vue de financer les études d'enfants aux écoles chrétiennes au Liban et d'assurer leur bien-être
  - -organiser des événements permettant d'atteindre les buts mentionnés ;
- -publier et distribuer des articles de presse, des journaux, des folders, des messages sous forme digitale concernant les buts mentionnés ;
  - -motiver des volontaires et coordonner leurs activités afin d'atteindre les but mentionnés ;
- -promouvoir les contacts avec les familles au Liban via tous moyens de communication possibles, y compris des rencontres en Belgique ou au Liban.

L'association peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir tous les actes et opérations nécessaires, utiles ou pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou qui seraient de nature en en favoriser le développement. Elle peut, en particulier, prêter son concours et s'intéresser à toute activité proche, similaire ou connexe à son but.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé tel qu'il est déterminé ci-dessus.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises par la loi pour la modification du ou des buts de l'association.

TITRE II: MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES

Article 5 - Nature et nombre des Membres

L'association est composée de membres effectifs et, le cas échéant, de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres de l'association ne peut être inférieur à trois. Le nombre minimum des membres effectifs de l'association ne peut en aucun cas être inférieur à trois.

Article 6 - Membres effectifs

Sont membres effectifs de l'association :

- 1º. Les membres fondateurs de l'association :
- 2º. Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif de l'association par une décision de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

Les droits légaux des membres effectifs sont les suivants :

- •le droit d'être convoqué à l'assemblée générale,
- ·le droit de vote à l'assemblée générale.
- •le droit d'assister ou d'être représenté à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers,
- •le droit de prendre connaissance au siège de l'association du registre des membres, de même que tous les actes, documents et décisions de l'association, en ce compris les documents comptables (sauf dans les très grandes ASBL),
- le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale si au moins un cinquième des membres en fait la demande,

### Article 7 - Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques et/ou morales admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents ne jouissent que des seuls droits qui leur sont spécifiquement et expressément accordés dans les présents statuts.

## Article 8 - Conditions et formalités d'admission des membres

Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit préalablement adresser au conseil d'administration de cette dernière une demande écrite en ce sens reprenant les informations suivantes :

- 1°. Ses noms et prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination complète;
- 2°. Sa date de naissance et son lieu de naissance ou s'il s'agit d'une personne morale sa forme juridique ;
- 3°. L'adresse complète de son domicile ou s'il s'agit d'une personne morale de son siège social;
- 4°. Ses motivations à joindre l'association et ce qu'elle propose de lui apporter.
- 5°. Si elle postule en qualité de membre effectif, le nom des deux membres effectifs la présentant comme candidat membre effectif à l'association.

Sans préjudice de l'article 6 des statuts, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

### Article 9 - Conditions et formalités de sortie des membres

# Démission d'un membre

Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration de l'association. Sa démission prendra effet dans les 15 jours qui suivent la réception de sa lettre de démission par le conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par une lettre ordinaire.

### Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale ne devra pas être motivée. Elle prendra effet immédiatement et sera notifiée au(x) membre(s) concerné(s) par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre le(s) membre(s) qui se serai(en)t rendu(s) coupable(s) d'infraction grave aux statuts ou aux lois et ce, jusqu'à la décision de l'assemblée générale statuant sur leur expulsion de l'association.

L'exclusion d'un membre de l'association pourra intervenir dans les circonstances suivantes :

- 1.- le non-respect par un membre des statuts de l'association ;
- 2.- tous agissements ou paroles d'un membre qui pourraient nuire gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association ou de ses membres ;
  - 3.- le non-respect par un membre des lois élémentaires de l'honneur et de la bienséance ;
  - 4.- toute condamnation pénale d'un membre (à l'exception d'une condamnation en matière de roulage);

Article 10 - Droits des membres sortants

Tous membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession au plus tard dans les quinze (15) jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11 - Registre des membres

Conformément à la loi, le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres de l'association. Ce registre contient les noms, prénoms et domiciles des membres ou, lorsqu'il s'agit de membres personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme sociale et l'adresse de leur siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu des décisions.

Tous les membres de l'association peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

TITRE III - COTISATIONS

Article 12 - Cotisations

Les membres effectifs et, le cas échéant, les membres adhérents de l'association payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il ne pourra toutefois en aucun cas être supérieur à la somme de 1.000 EUR.

TITRE IV - ADMINISTRATION, REPRESENTATION ET SURVEILLANCE

Article 13 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois (3) personnes physiques ou morales au moins, membres effectifs de l'association ou non, étant entendu que le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Les administrateurs sont rééligibles et nommés par l'assemblée générale pour une durée maximum de six ans. Ils sont en tout temps révocables par elle. Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Le mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

Article 14 – Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 15 - Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président et éventuellement un Vice-Président, un Trésorier, et un Secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou en cas d'absence de ce dernier par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de ce demier, de son Vice-Président, ou encore de deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations sont écrites et sont faites par tout moyen de transmission ; les réunions se tiennent au plus tôt dans les quatre jours ouvrables qui suivent la convocation. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré avoir été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, son Vice-Président, l'estime nécessaire, il peut proposer aux membres d'administration une décision en consultant les membres via email. Si aucun membre ne rejette la proposition dans les 48 heures qui suivent l'envoi de l'email, la proposition est acceptée ; elle sera alors reprise dans le prochain procès verbal du conseil d'administration.

Article 17 - Délibérations

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur absent peut donner à un de ses collègues du conseil, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant sera dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par les administrateurs assistant à la réunion, les délégués signant en outre pour les administrateurs qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécossaires ou utiles à la réalisation de son but. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration gère notamment les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il nomme notamment, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

### Article 19 - Gestion journalière

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent /en collège.

Article 20 - Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 21 des statuts.

Articles 21 - Représentation de l'association

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le Président, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22- Responsabilité des personnes en charge de l'administration et de la gestion

Les administrateurs et/ou les personnes déléguées à la gestion journalière de l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 23 - Publication

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux Annexes du Moniteur belge.

### Article 24 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de cette demière. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration, ou s'il est absent ou non nommé, par le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25 - Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- -les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;

-le cas échéant la nomination et la révocation des commissaire et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée :

- -la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 26 - Réunions

Chaque année, il doit être tenu, au siège social ou à un autre endroit indiqué par la convocation, au moins une assemblée générale de l'association le 2ème mardi du mois de juin. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable qui suit à la même heure.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit également être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs doivent indiquer dans leur demande de convocation, les objets à porter à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres effectifs peuvent, le cas échéant, également y être convoqués.

Article 27 - Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé ou par email à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal à un vingtième doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif (et le cas échéant chaque membre adhérent) a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association, qui ne peut être titulaire que de maximum une procuration écrite.

Article 29 - Nombre de voix

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 30 - Majorité

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 31 - Majorités spéciales

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées au annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 32 - Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial maintenu au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE VI - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 33

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VII - ECRITURES SOCIALES

Article 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 1er avril 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 35 - Comptes annuels

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 36 - Commissaire

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

TITRE VIII - MODIFICATIONS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 37 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 38 - Affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 39 - Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 (et ses éventuelles modifications ultérieures) régissant les associations sans but lucratif.

TITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des présents statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs :

Première résolution



Volet B - Suite

A l'instant, les fondateurs déclarent se réunir en assemblée générale extraordinaire pour procéder à la nomination des membres du conseil d'administration de l'association.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de nommer les personnes suivantes en qualité d'administrateurs de l'association :

- 1°. Madame Françoise Beauduin, de nationalité belge, née le 27 septembre 1950, à Rocourt, domiciliée Avenue Louise 64 à 1050 Bruxelles
- 2°. Madame Florence de Romrée de Vichenet, de nationalité belge, née le 22 janvier 1959, à Etterbeek, domiciliée 1 rue des fermes à 4317 Viemme
- 3°: Madame Geneviève du Réau de la Gaignonnière, de nationalité française, domiciliée Avenue de Tervuren 266C à 1150 Bruxelles ;

Les administrateurs précités acceptent leur mandat. Ils exerceront leurs pouvoirs de manière collégiale. Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'association qui se tiendra en 2023 et ne sera pas rémunéré.

### Deuxième résolution

L'assemblée générale donne mandat, avec pouvoir de substitution, à Monsieur Igor Iweins domicilié rue de Stassart 103 à 1050 Bruxelles, pour déposer les présents statuts au greffe, en assurer la publication et généralement accomplir au nom et pour le compte de l'association toutes les formalités de publication légale relatives aux résolutions adoptées lors de la présente assemblée générale et, en particulier, la publication d'un extrait du présent procès-verbal aux annexes au Moniteur belge, la mise à jour de l'inscription de l'association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, et, à cette fin, pour signer tous documents, accomplir toutes démarches utiles auprès du greffe du tribunal de commerce, des Guichets d'Entreprises, de la Banque-Carrefour des Entreprises ou de toute administration et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Fait à Bruxelles en six exemplaires originaux,

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature